

Chère Madame, cher Monsieur,

Vous trouverez dans cette infolettre une actualité importante sur la décision de principe prise par le comité d'augmenter l'âge pivot d'une année. Les détails sur cette mesure structurelle sont expliqués ci-dessous, mais nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute précision nécessaire.

Avec nos meilleures salutations,

Christophe Decor
Directeur général

CPEG



ACTUALITÉS

08/11/2016

Une première mesure structurelle, l'augmentation de l'âge pivot d'une année

Dans notre Infolettre du 25 octobre, nous vous avons informés des conclusions de la dernière expertise actuarielle réalisée par l'expert agréé de la Caisse. Ce dernier a mis en évidence la difficulté de maintenir l'équilibre financier de la Caisse à moyen et long terme avec la baisse du taux technique cible de 3% à 2.5%. C'est pourquoi notre expert a préconisé la mise en œuvre de mesures qui modifient de manière durable notre plan de prévoyance pour le pérenniser. De telles mesures sont appelées mesures structurelles.

Le comité a l'obligation de se conformer aux recommandations de son expert agréé et de prendre les décisions qui s'imposent. Ainsi, il a décidé, sur le principe, d'une première mesure structurelle qui consiste à relever d'un an l'âge pivot du plan standard (de 64 à 65 ans) et du plan pénibilité (de 61 à 62 ans). Précisons que l'âge pivot est défini comme étant l'âge de prise de retraite sans réduction des prestations de retraite.

Le comité a pris cette décision de principe en tenant compte des conséquences pour les assurés de la Caisse. En effet, si cette mesure contraint les assurés à travailler une année supplémentaire, elle présente l'avantage de ne pas modifier, à ce stade, l'objectif de rente du plan de prévoyance actuel.

Par ailleurs, le comité va examiner prochainement s'il entend accompagner cette décision de mesures transitoires. S'agissant d'une décision de principe, elle devra suivre les différentes étapes de la procédure pour déboucher sur une décision formelle du comité (avec modification du règlement général) au mois de juin 2017. Celle-ci sera ensuite suivie des étapes de communication nécessaires avec les assurés et les employeurs. Ainsi, en tout état de cause, cette mesure ne pourra pas entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018.

Enfin, il faut relever que l'élévation d'une année de l'âge pivot ne sera pas suffisante pour absorber le coût de la baisse du taux technique à 2.5% et garantir l'équilibre financier de la Caisse à moyen et long terme. Cette mesure ne représente en effet que le quart de l'effort à fournir pour compenser la baisse du taux technique à 2.5%. Le comité poursuivra donc ses travaux avec l'étude d'autres mesures structurelles.

Comme évoqué dans notre précédente Infolettre, nous relevons qu'une éventuelle modification du financement de la CPEG (cotisations, capitalisation) n'est pas du ressort du comité, mais nécessite une modification législative cantonale par le Grand Conseil.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute précision complémentaire.

Avec nos messages les meilleurs

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la CPEG.

Pensez à l'environnement avant d'imprimer cette infolettre, merci!

CPEG · Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève